

Montréal, le 23 avril 2021

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

**Objet : Demande du Distributeur relative au programme GDP Affaires
Dossier de la Régie : R-4041-2018 Phase 2**

Maîtres,

Dans une correspondance du 21 avril 2021, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande que la Régie tienne l'audience prévue sur dossier et en expose les motifs. Ceux-ci sont principalement en lien avec les directives de la CNESST exigeant le port du masque médical en tout temps à l'intérieur des milieux de travail depuis le 8 avril 2021, mesure à laquelle Hydro-Québec ne peut déroger.

Selon le Distributeur, le fait qu'il lui serait difficile de réunir ses témoins dans une même salle pourrait avoir des répercussions au point de vue de l'équité procédurale. De plus, il souligne qu'à son avis, la tenue d'une audience orale aurait une plus-value limitée étant donné que le dossier a déjà fait l'objet d'un examen en profondeur.

La Régie de l'énergie (la Régie) ne partage pas l'opinion du Distributeur sur la plus-value limitée d'une audience orale par rapport à une audience sur dossier et, à cet égard, agrée avec la position de UC dans sa correspondance du 23 avril 2021. Au-delà de cette opinion, la Régie rappelle que l'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie stipule que la Régie doit tenir une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude d'un tarif et que cette audience publique, dans la jurisprudence de la Régie, est assimilée à une audience orale.

Par ailleurs, la Régie comprend que la situation sanitaire actuelle impose des modifications aux façons de faire. Ainsi, depuis le début de la pandémie qui sévit depuis le mois de mars 2020, la Régie est soucieuse d'offrir la tenue de ses audiences en salle virtuelle, plutôt que d'exiger la présence des participants sur place.

La Régie croit que la mise en place de cette mesure s'adapte à la situation et s'inscrit dans son cadre procédural et permet, sans risquer d'enfreindre l'équité procédurale, un environnement sécuritaire et approprié pour la tenue des audiences.

En ce qui a trait au port du masque lors de l'audience, en tout respect des règles de la santé publique et de la CNESST, notamment de la publication ayant pour objet [Mesures de contrôle dans les milieux de travail en contexte d'apparition de variants sous surveillance rehaussée](#), la formation demande aux avocats et aux témoins de retirer leur masque au moment où ils prendront la parole lors de l'audience puisqu'il pourrait nuire à la communication. Il demeure de la responsabilité de chaque participant d'adapter leur mode d'organisation et prendre les mesures qui s'imposent afin de respecter les règles y énoncées.

Au demeurant, la Régie considère que cette adaptation procédurale comprend également le recours aux divers moyens technologiques par lesquels les témoins du Distributeur peuvent communiquer entre eux lorsque ces derniers sont en panel, s'ils ne peuvent partager une salle de travail lors de leur témoignage.

C'est pourquoi, tel qu'annoncé dans sa décision procédurale D-2021-010¹, la Régie maintient la période réservée du 17 au 21 mai et du 25 au 27 mai 2021, pour la tenue de l'audience dans le dossier cité en objet. L'audience aura lieu **par visioconférence**, à compter de 9h00. Les coordonnées de connexion pour l'audience seront communiquées ultérieurement.

La Régie prévoit que la présentation de la preuve débutera avec celle du Distributeur et se poursuivra avec celle des intervenants. Le cas échéant, le Distributeur pourra faire une contre-preuve. Les plaidoiries et la réplique concluront l'audience.

Aux fins de la planification de cette audience, la Régie demande à chaque participant de lui transmettre les informations suivantes :

- le temps requis pour la présentation des faits saillants de la preuve;
- la liste des témoins;
- le temps prévu pour le contre-interrogatoire des témoins du Distributeur et des intervenants, ainsi que la répartition de ce temps entre les panels et les participants;
- le temps prévu pour la plaidoirie;
- tout autre commentaire utile à l'établissement du calendrier d'audience.

¹ [D-2021-010](#), p. 22.

La Régie demande que tous les participants lui indiquent s'ils entendent soulever des moyens préliminaires à l'audience, la nature de ces moyens et le temps estimé pour ce faire.

La Régie aura pris connaissance de la preuve écrite de tous les participants. Elle les invite donc à concentrer leur présentation orale sur les points importants et les conclusions recherchées. À cet égard, la Régie rappelle le cadre d'examen établi par la décision procédurale D-2021-010.

Par ailleurs, la Régie observe que certains intervenants ont abordés dans leur preuve certains enjeux qui ne font pas partie du cadre du dossier et seront exclus des discussions lors de l'audience. Parmi ces enjeux, la Régie note:

- les programmes visant à compenser le coût de l'installation d'équipements chez les abonnés qui adhèrent à l'Option;
- l'utilisation des groupes électrogènes ;
- la possibilité d'un engagement sur plus d'un an.

Les informations requises ci-dessus devront être transmises à la Régie par le Distributeur au plus tard **le 5 mai 2021 à 12h**, et par les intervenants au plus tard **le 7 mai 2021 à 12 h**.

Veuillez agréer, Maître Turmel, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour
Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/nl